

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze septembre à onze heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire**.

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Xavier Bonnet, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Dominique Poilane, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Cyrille Paquereau, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Lamia Bacher, M. Yvonnick Besson, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Bernard Bellanger (procuration à M. Benoît Payen), Mme Blandine Elain (procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré), M. Laurent Maldelar (procuration à Mme Patricia Mary), Mme Christelle Amiaud (procuration à Mme Sonia Sanchez), M. Thomas Hay (procuration à Mme Véronique Jousset).

Mme Laurence Luneau ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thibault Morizur

Date de la convocation : 6 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 24	Excusés : 5	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

GENERAL

Conseil municipal

- ♦ *Délégations du Conseil municipal au Maire*

Madame le Maire expose les faits.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au Maire. Ces délégations limitatives portent sur différents domaines et permettent une plus grande réactivité des services dans la gestion des dossiers communaux.

Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal.

Ainsi, les élus sont tenus informés des initiatives prises par le Maire dans le cadre de la délégation confiée.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil municipal, pour assurer le bon fonctionnement de la municipalité,

CONSIDERANT les enjeux liés à la continuité des services suite à la démission de M. Bonnet de ses fonctions de Maire, effective depuis le 4 septembre 2024,

**Après en avoir délibéré,
À la majorité (22 votes pour et 7 contre),**

DÉCIDE de donner, à Laurence LUNEAU, Maire, pour la durée du présent mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) [...]
- 3) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),*
- *La possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type CLTR (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- *Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).*
- *Et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

Par rapport aux possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat (article L.1618-2-III du CGCT), cela concerne les fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Accusé de réception en préfecture 044-214400434-20240914-DEL-240904-DE Date de télétransmission : 17/09/2024 Date de réception préfecture : 17/09/2024

En ce qui concerne les régies de l'article L.2221-1 du CGCT qui pourraient être créées (c'est-à-dire les régies communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la simple autonomie financière, et qui sont chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ou d'un service public à caractère administratif), il s'agit des possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité sous la réserve des dispositions du c) de l'article L.2221-5-1 du CGCT prévoyant une délégation au directeur par le conseil d'administration pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommées établissements publics locaux.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le cadre des procédures adaptées engagées jusqu'aux seuils réglementaires définis par le Code de la commande publique pour :
 - Les fournitures courantes et les prestations de services,
 - Les marchés de travaux.
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal, dans les limites budgétaires ;
- 16) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) [...]
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21) [...]
- 22) Exercer ou déléguer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ; [...]
- 24) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; [...]
- 25) [...]
- 26) [...]

Accusé de réception en préfecture 044-214400434-20240914-DEL-240904-DE Date de télétransmission : 17/09/2024 Date de réception préfecture : 17/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

27) Procéder, uniquement en ce qui concerne les procédures soumises à déclaration préalable, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

SPÉCIFIQUE que le Maire est chargé de prendre les décisions relevant de la présente délégation et, qu'en cas d'absence ou d'empêchement, ces décisions peuvent être prises par le premier adjoint,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le comptable public assignataire.

Thibault Morizur
Secrétaire de séance



Laurence Luneau
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le

17 SEP. 2024

- son affichage le

18 SEP. 2024

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20240914-DEL-240904-DE
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.